



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

N° ICPE :2016/0125

Arrêté préfectoral du 27 mars 2018

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 relatif à
l'autorisation d'exploiter une carrière de diabases
aux lieux-dits *Puech Caillol, les Vignes, la Rouquié et le Rocher du Richard*
sur le territoire de la commune de Montredon-Labessonnié

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment :

le livre I – titre VIII, parties législative et réglementaire, relatifs aux procédures administratives ;

le livre II – titres I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;

le livre V – titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le livre 3 du code minier, et notamment ses articles L.311-1 à L.352-3 relatifs au régime légal des carrières ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail et notamment le livre II – titre III, parties législative et réglementaire ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage) ;

- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Castres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2008, autorisant la SAS *Entreprise Carceller*, sise route de Lafenasse à Réalmont – 81120, à exploiter une carrière de diabases située lieux-dits *Puech Caillol, les Vignes, la Rouquié et le Rocher du Richard du* territoire de la commune de Montredon-Labessonnié, pour une durée de 30 ans, une superficie de 19,8414 ha et une production maximale annuelle de 350 000 tonnes ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2013, transférant l'autorisation du 4 février 2008 visée ci-dessus à la SAS *Société des Carrières de Peyrebrune* sise 25, avenue de Larrieu, BP 12314 – 31023 Toulouse Cedex 1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012, relatif à l'exploitation de stockage de déchets inertes lieu-dit *Puech Caillol* de la commune de Montredon-Labessonnié ;
- Vu les demandes présentées le 2 octobre 2015, le 8 avril 2016 (complétée par l'additif du 8 août 2016) et le 17 janvier 2018, par laquelle la SAS *Carrières de Peyrebrune* sise 25, avenue de Larrieu, BP 12314 – 31023 Toulouse Cedex 1, sollicite la modification des conditions d'exploitation de la carrière de diabases qu'elle exploite sur la commune de Montredon-Labessonnié ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2018 ;

Considérant que le montant des garanties financières est ajusté au nouveau phasage de l'exploitation ;

Considérant que, les nouveaux aménagements ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, les éléments présentés dans le cadre du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation permettent de caractériser la modification au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et de la classer comme non substantielle ;

Considérant que, l'avis de la commission départementale compétente peut ne pas être requis ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Tarn.

Arrête

Article 1 :

L'arrête du 13 juillet 2012 relatif à l'exploitation de stockage de déchets inertes lieu-dit *Puech Caillol* de la commune de Montredon-Labessonnié est abrogé.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrête préfectoral du 4 février 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 :

*La SAS Carrières de Peyrebrune sise 25, avenue de Larrieu, BP 12314 – 31023 Toulouse Cedex 1 est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de diabases sur les parcelles cadastrées suivantes du territoire de la commune de Montredon-Labessonnié (cf. annexe **Plan cadastral** du présent arrété) :*

Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (m²)
Le Rocher du Richard	AE	44	5 565
		134	6 075
La Rouquié	AH	28	9 010
		29	6 835
		34	90
		35	5
		36	51
		38	12 150
		39	12 280
		40	2 433
		43	12 225
		184	607
		186	5 249
		187	793
		191	11 669
		193	262
		196	2 063
		198	116
199	905		
201	1 156		
Puech Caillol	AH	115*	45 650
		116	5 410
		117*	14 005
		128	5 775

		130	930
		131	1 870
		174	150
		175	676
		176	310
		177	915
		179	1 124
		180	25
		202	8 510
		204	6 967
		205	19 498
		207	18 871
		208	2 680
Les Vignes	AH	135	4 623
		136	3 143
		137	3 690
		138	10 656
		209	12 102
Chemin rural de Puech Caillol et zone de retournement			950

** Extension pour le stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière.*

La surface totale représente 25 ha 80 a 69 ca.

La SAS Carrières de Peyrebrune sise 25, avenue de Larrieu, BP 12314 – 31023 Toulouse Cedex 1 est autorisée à implanter une installation de premier traitement des matériaux d'une puissance de 1 000 kW sur les parcelles cadastrées section AH n° 28, 38 et 191, lieu-dit la Rouquié de la commune de Montredon-Labessonnié.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter du 4 février 2008, sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 2.

Article 4 :

La prescription DG 7 du titre « DISPOSITIONS GENERALES », annexé à l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 susvisé, est remplacée par les dispositions suivantes :

DG 7 :

L'exploitant établit et met à jour, au moins une fois par an, un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages à préserver.

Article 5 :

La prescription CE 5 du titre « CONDUITE DE L'EXPLOITATION », annexé à l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 susvisé, est remplacée par les dispositions suivantes :

CE 5 :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les pieds du talus de la zone de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière (parcelles cadastrées section AH n° 115 et 117, lieu-dit Puech Caillol) sont maintenus à une distance minimale de 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 6 :

La prescription CE 8 du titre « CONDUITE DE L'EXPLOITATION », annexé à l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 susvisé, est remplacée par les dispositions suivantes :

CE 8 :

L'extraction portera sur une épaisseur maximale de 162 m et une cote minimale en fond d'excavation de 218 m NGF.

Article 7 :

La prescription CE 9 du titre « CONDUITE DE L'EXPLOITATION », annexée à l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 susvisé, est remplacée par les dispositions suivantes :

CE 9 :

*À partir de la troisième phase et jusqu'au terme de l'exploitation de la carrière, l'exploitant respecte les plans de phasage annexés (cf. annexes **Exploitation Phase 3 ; Exploitation Phases 4 et 5 ; Exploitation Phase 6** du présent arrêté).*

Les parcelles cadastrées section AH n° 115 et 117 lieu-dit Puech Caillol, reçoivent exclusivement des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière. Ils sont déposés en couches successives de 3 m de hauteur. La stabilité de ces dépôts est maintenue tout au long de leur exploitation et à l'issue de leur remise en état.

Article 8 :

La prescription CE 14 du titre « CONDUITE DE L'EXPLOITATION », annexé à l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 susvisé, est remplacée par les dispositions suivantes :

CE 14 :

Les terrains après la remise en état sont rendus en zone mixte (prairies, bosquets, etc.).

Les parcelles cadastrées section AH n° 115 et 117, lieu-dit Puech Caillol, qui ont reçu des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière, sont remises en état en terres agricoles

conformément aux profils en annexe (cf. annexe **Profils de remise en état des parcelles AH 115 et 117** du présent arrêté). Les pentes du talus sont végétalisées et une haie arborée est plantée en tête.

Les cotes sommitales du talus créé seront de 390 m NGF au Nord, de 400,8 m NGF à l'angle Sud-Ouest de la parcelle AH n° 115 et de 380 m NGF à l'angle Sud-Est de cette même parcelle. Le raccordement avec le terrain naturel s'effectue sur la ligne qui délimite la parcelle AH n° 115 des parcelles 70 et 71 au Sud-Est.

Article 9 :

Sont ajoutées au paragraphe « EAUX REJETEES DANS LE MILIEU NATUREL » et à la suite des prescriptions PN 6 et PN 7 du titre « PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES », annexé à l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 susvisé, les dispositions suivantes :

PN 7-bis :

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Il met en place les dispositifs nécessaires (fossés, merlons, bassins de décantation, etc.) afin d'épurer les eaux qui ruissellent sur ces aires de stockage, avant leur rejet dans le milieu naturel.

Article 10 :

Sont ajoutées au paragraphe « DECHETS » et à la suite des prescriptions PN 12 et PN 13 du titre « PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES », annexé à l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 susvisé, les dispositions suivantes :

PN 13-bis : *Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière.*

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

PN 13-ter : *Plan de gestion des déchets d'extraction*

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;*
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;*
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;*
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;*
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;*
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;*
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;*
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;*

- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant **tous les cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 11 :

Les dispositions du titre « GARANTIES FINANCIÈRES », annexé à l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

- **GF 1-1 : Montant**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP 01 – base 2010 du mois d'octobre 2017 (105,7).

Ce montant est de :

Période	Montant
Phase 3 (du 4/2/2018 au 3/2/2023)	559 411 €
Phase 4 (du 4/2/2023 au 3/2/2028)	603 405 €
Phase 5 (du 4/2/2028 au 3/2/2033)	721 335 €
Phase 6 (du 4/2/2033 au 3/2/2038)	745 437 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **GF 1-2 : Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins **6 mois** avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article **GF 1-1** ci-dessus ;
- augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'actualisation des garanties financières est réalisée systématiquement par l'exploitant sans demande de l'administration. Elle est conforme à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article **GF 1-4** ci-dessous.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. Elle est portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **GF 1-3 : Appel des garanties financières**

Le préfet « appelle et » met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

La mise en jeu de la garantie financière se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme garant.

- **GF 1-4 : Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

- **GF 1-5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

La constatation de la conformité de la remise en état de la carrière est faite par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière.

Le préfet lève l'obligation des garanties financières par un arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) par :

- l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Montredon-Labessonnié ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) – inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SAS *Carrières de Peyrebrune* et dont une copie est déposée à la mairie de Montredon-Labessonnié pour être communiquée sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Montredon-Labessonnié, Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Montredon-Labessonnié et transmis à la préfecture.

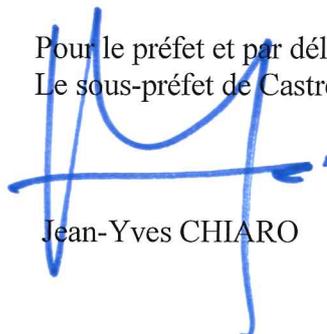
Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cet arrêté modificatif est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Albi le 27 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,



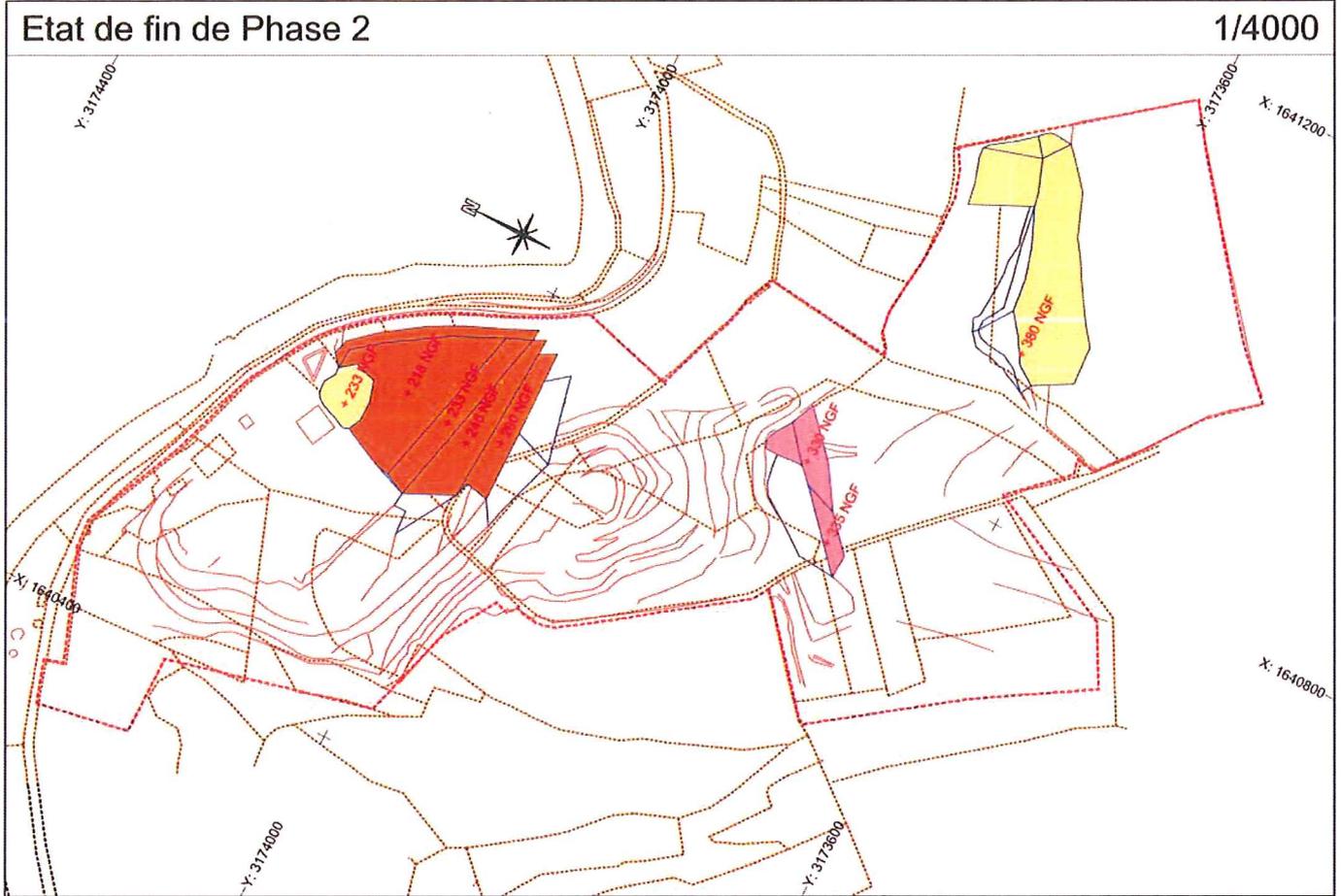
Jean-Yves CHIARO

Plan cadastral

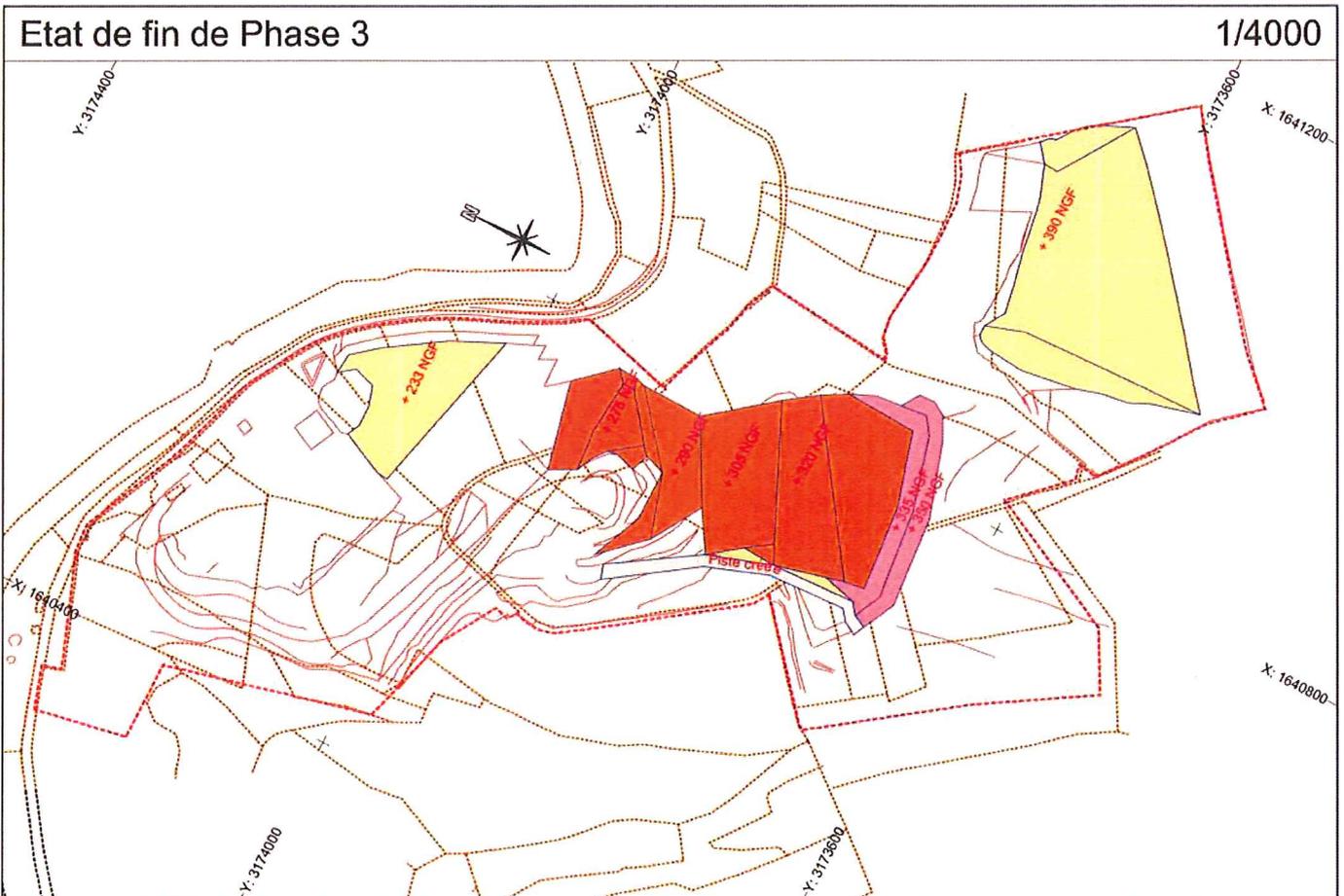


Échelle 1 : 4 264
0 100 m

Exploitation Phase 3



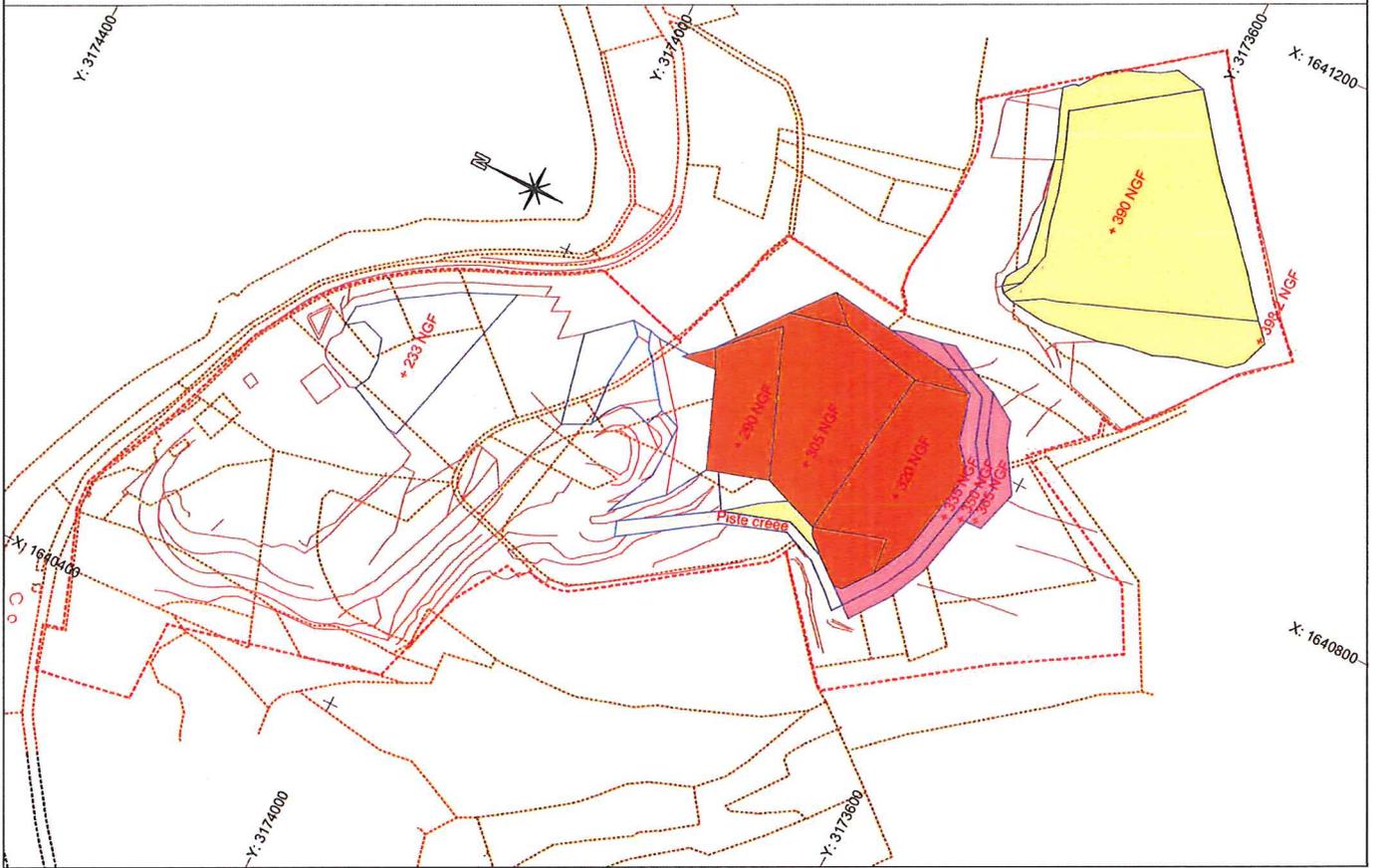
Légende	
	Piste créée
	Décapage, découverte
	Remblaiement
	Extraction



Exploitation Phases 4 et 5

Etat de fin de Phase 4

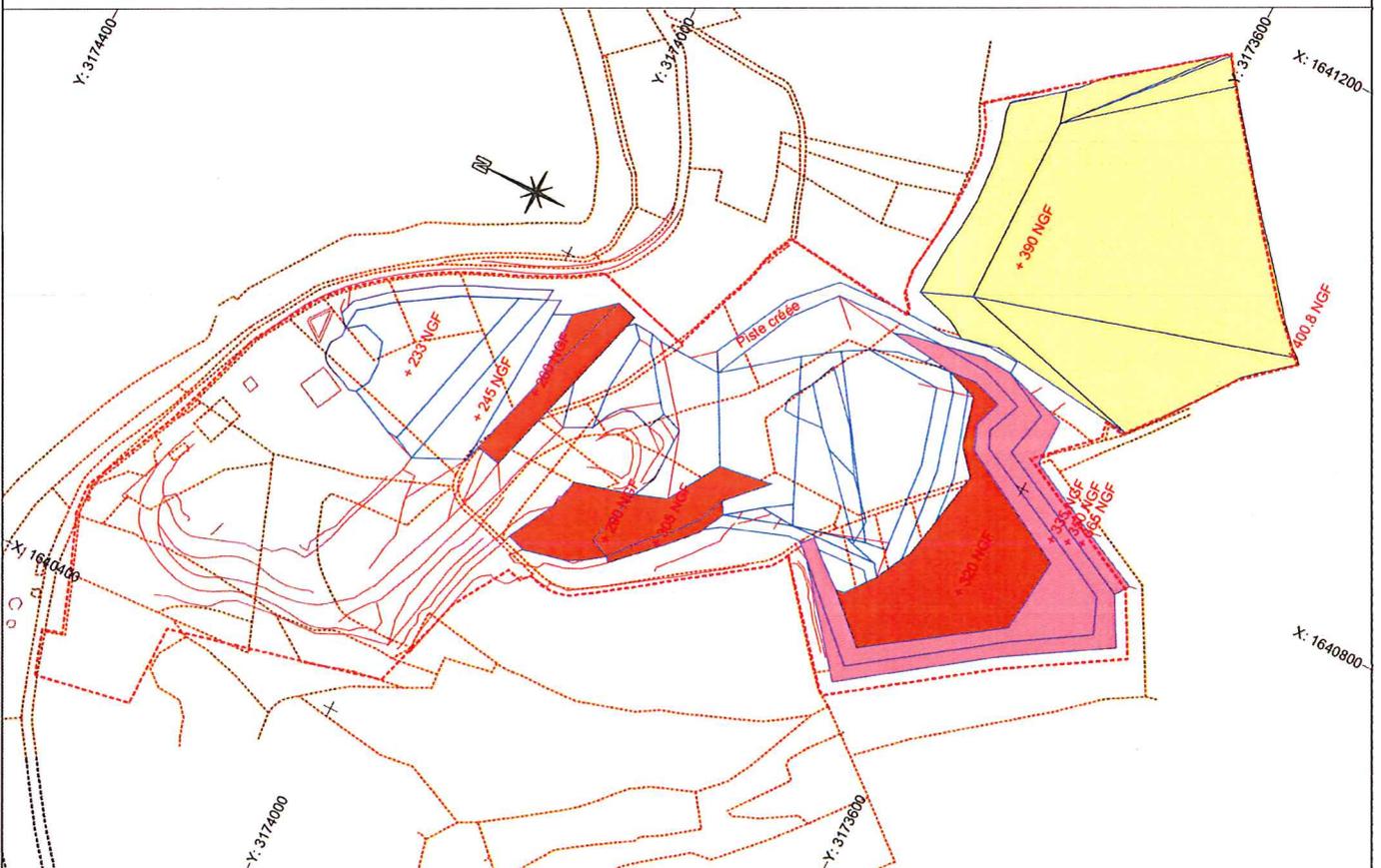
1/4000



Légende	
	Piste créée
	Décapage, découverte
	Remblaiement
	Extraction

Etat de fin de Phase 5

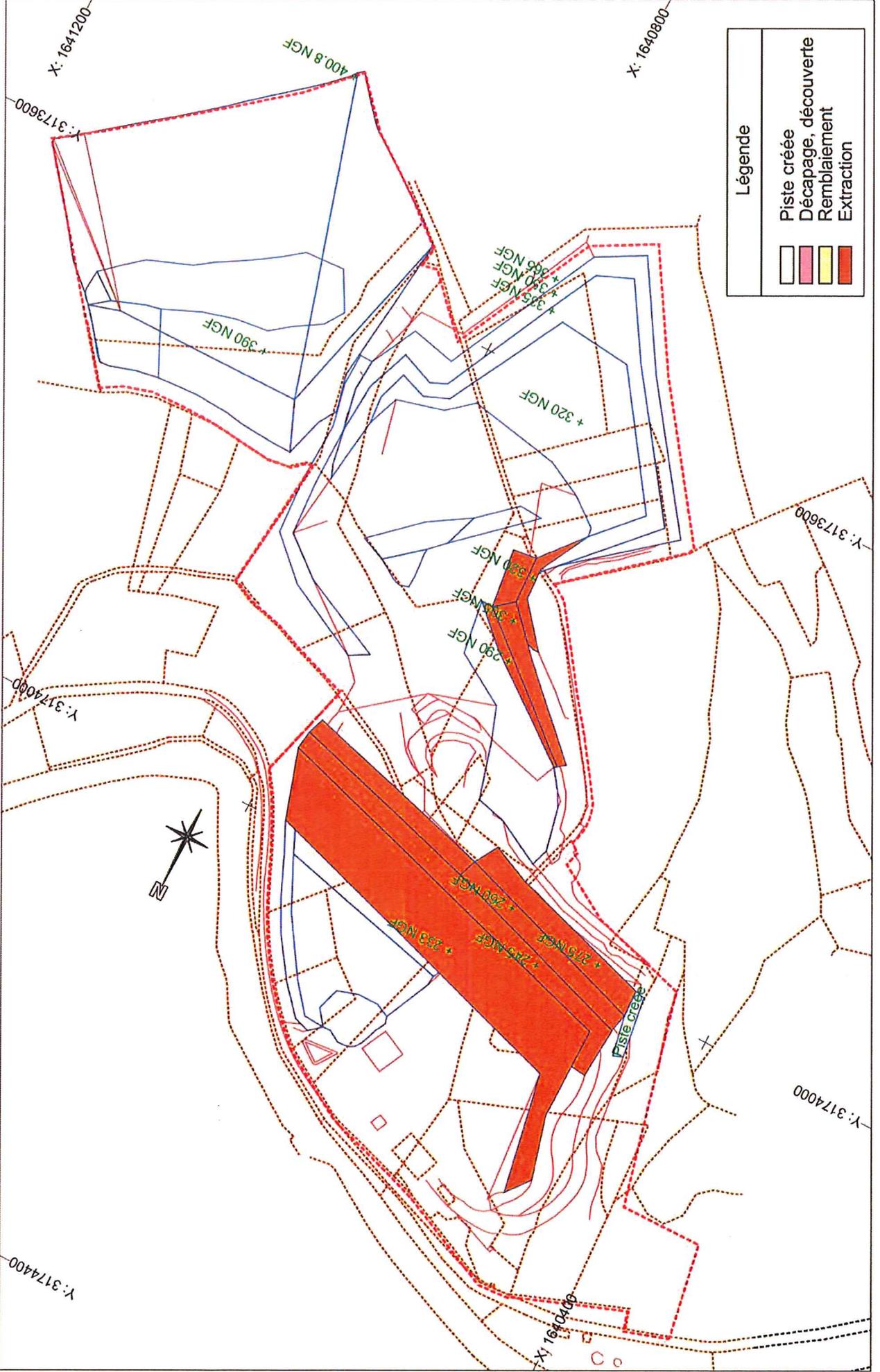
1/4000



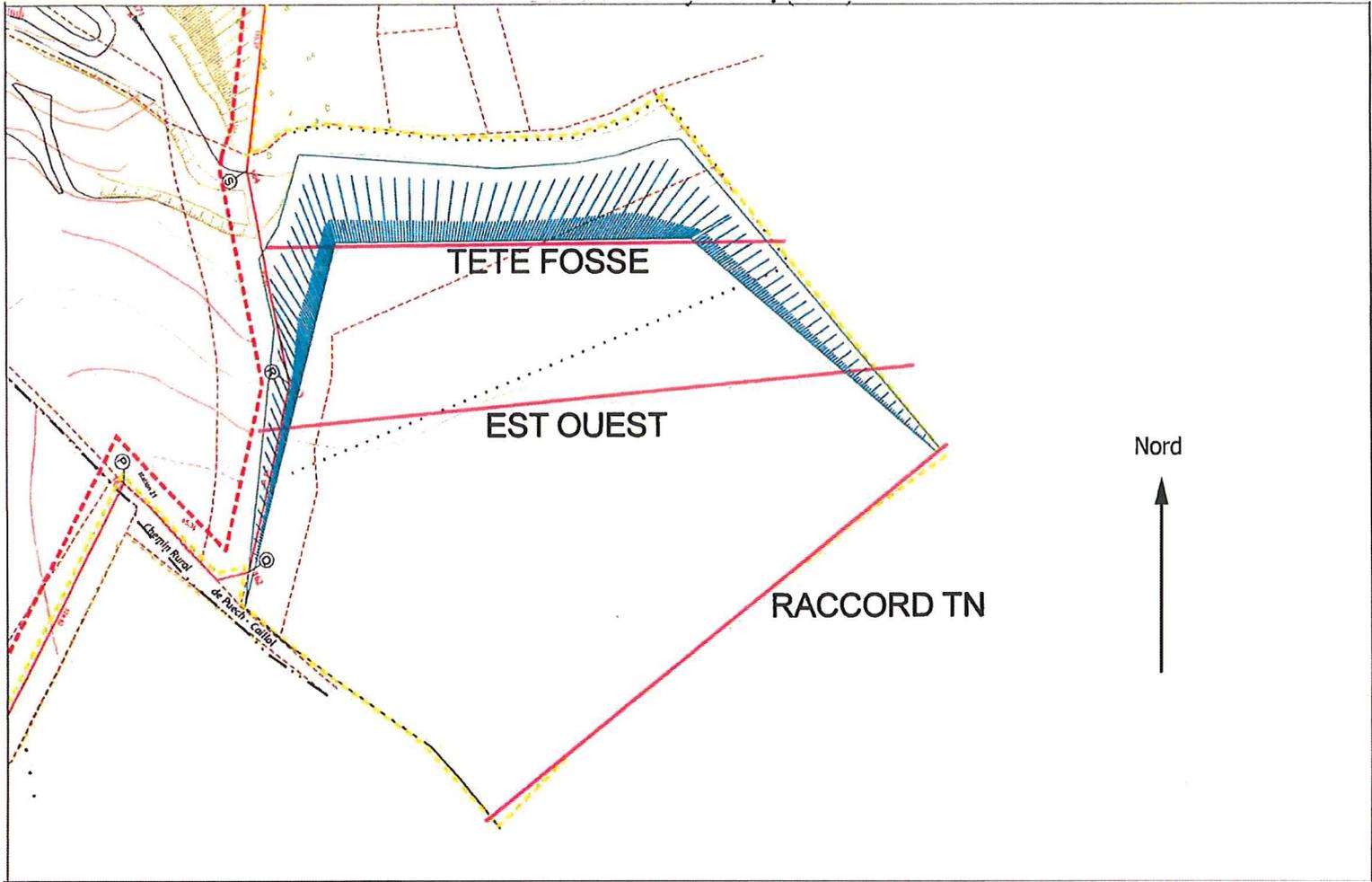
Exploitation Phase 6

Etat de fin de Phase 6

1/4000



Profils de remise en état des parcelles AH 115 et AH 117



Coupes Carrière de Peyrebrune

